

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 21 AOUT 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU

04.91.15.69.26

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 109-2006 A

A R R E T E

imposant des prescriptions additionnelles à la
société INNOVENE MANUFACTURING FRANCE
pour application de la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
et à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques
pour la santé concernant son établissement de Martigues-Lavéra

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,

Vu la circulaire ministérielle n° 04-217 du 13 juillet 2004 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société Innovene Manufacturing France,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 29 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2006,

Considérant que le Plan National Santé Environnement détermine les actions à menier en vue d'améliorer la santé des Français en lien avec la qualité de leur environnement, dans une perspective de développement durable,

Considérant que les trois objectifs majeurs ont ainsi été définis :

- respirer un air et boire une eau de bonne qualité,
- prévenir les pathologies d'origine environnementale et notamment les cancers,
- mieux informer le public et protéger les populations sensibles (enfants et femmes enceintes),

Considérant que l'une des actions à mener en vue d'atteindre le 1^{er} de ces objectifs est de réduire les émissions aériennes de substances toxiques d'origine industrielle,

Considérant que la circulaire n° 04-217 du 13 juillet 2004 définit les cinq principes de réduction dans l'air pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'horizon 2010, les objectifs de réduction à atteindre pour chaque secteur, ainsi que les outils à mettre en œuvre pour les atteindre,

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions additionnelles, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et atteindre les objectifs définis par le Plan National Santé Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

La société INNOVENE FACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 6 Avenue de la Bienfaisance, 13117 Lavéra est tenue d'appliquer, dans la raffinerie qu'elle exploite à Martigues-Lavéra, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Surveillance des émissions de métaux à l'atmosphère

La surveillance des métaux, telle que prévue à l'article 59.8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, qui prévoit une mesure journalière des émissions réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu, peut être réalisée de façon suivante :

- 1) la mesure des émissions peut être remplacée par une analyse du combustible en considérant que tous les métaux présents dans celui-ci sont émis à l'atmosphère ;
- 2) le combustible doit faire l'objet d'une analyse journalière sur les paramètres Ni et V ;

A défaut d'une analyse journalière, une analyse doit être réalisée à la fin de la composition de chaque lot de mélange de combustible liquide. Une telle analyse doit être faite à chaque changement de combustible ainsi composé. Les paramètres Pb, Cd et Hg doivent être calculés quotidiennement : ils sont déduits des teneurs en Ni et V par application d'une proportion de chacun des métaux basée sur les analyses « complètes », visées ci-dessous, effectuées sur le combustible.

Le combustible est analysé trimestriellement afin de déterminer sa teneur en métaux listés à l'article 59.8 de l'arrêté susvisé. Cette analyse permet d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux visées à l'article 59.8, et celles en Ni et V ;

- 3) à compter de l'année 2007, et à raison de deux fois par an, il est réalisé une campagne de mesures à l'émission portant sur tous les émissaires alimentés en combustible liquide. Les métaux mesurés sont définis à l'article 59.8 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

- En Parallèle, l'organisme retenu procède à une analyse du combustible utilisé lors des mesures afin :
- de valider les analyses de combustible effectuées par l'exploitant ;
 - d'essayer d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux dans le combustible et dans les fumées.

Dans le cas où l'organisme retenu n'est pas compétent pour ce type de mesures, un second laboratoire peut être retenu pour effectuer l'analyse contradictoire et simultanée du combustible telle que décrite ci-dessus.

ARTICLE 3 : Surveillance des émissions de benzène à l'atmosphère

Sont concernées par le présent article les émissions canalisées, diffuses et fugitives.

Le benzène sera mesuré de façon spécifique à la même fréquence et selon les mêmes modalités de surveillance que l'ensemble des COV.

Le benzène sera mesuré de façon spécifique lors des campagnes de mesures des COVNM (à partir de la composition des fluides en circulation dans les équipements et canalisations), dont les modalités sont définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-239/64-2001-A du 3 août 2001 auquel l'exploitant est soumis.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX MEILLEURES TECHNIQUES

Avant le 30 décembre 2006, l'exploitant réalisera une étude de référence aux meilleures technologies disponibles pour le traitement des substances visées dans le présent arrêté et la transmettra à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

21 AOUT 2006
MARSEILLE, le 21 AOUT 2006
Pour le Préfet
Le Secr. D'Etat à l'Int.

Bernard FRANCOIS